



PÔLE TECHNIQUE

COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS SENIORS PV N° 2 – du 31 Août 2023

Présidence : AABID Mehdi

Présents : LEROY Thierry, OULHACI Sami, CASSE MICHEL (visio),

Excusés : FRAPPART Francis, VERNET Patrick

Absents non excusés : /

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombant sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

La commission approuve le PV N°01 du 03/08/2023 et passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS SAISON 2023 - 2024

- ❖ **DISTRICT 3** : La commission décide d'**avancer la 1^{er} journée**, elle est fixée au **dimanche 10 septembre 2023**. La commission demande aux clubs **ne pouvant pas jouer**, seulement pour la **1^{er} journée**, de prévenir le District par **la boîte mail officielle du club** avant le **lundi 04 septembre**. Leur rencontre sera reportée à une date ultérieure.
- ❖ La commission procède à l'établissement du calendrier pour les championnats **DISTRICT 1 - DISTRICT 2 – DISTRICT 3 / 1^{er} journée** est prévue le **10 septembre 2023**
- ❖ La commission procède au tirage du **1^{er} tour** de la **COUPE ROBERT GAGE / voir Onglet COUPE DES ALPES**
- ❖ La commission informe les clubs des horaires pour les rencontres en lever de rideau :
 - **12h30** en heure d'été



PÔLE TECHNIQUE

- 12h00 en heure d'hiver

- ❖ La commission informe les clubs engagés dans la catégorie **DISTRICT 2**, qu'ils sont **susceptibles** de jouer **plusieurs rencontres d'affiliés** soit à **l'extérieurs** soit à **domiciles**. Ce choix est dicté pour faciliter le déroulement du championnat en prenant en compte les **contraintes** liées à notre territoire
- ❖ La commission se réserve le droit d'inverser la rencontre le **vendredi après-midi**, voir le **samedi** en application du règlement, en cas **d'intempéries** ou de **terrain impraticable**
- ❖ **Les dates libres** présents dans le calendrier sont dédiées au **matchs de report**
- ❖ La commission informe les clubs qu'après **2 reports de match**, le club concerné devra **obligatoirement** pour la **3^{ème} programmation** de trouver un **terrain de repli**
- ❖ La commission fait un rappel au clubs engagés dans les championnats **DISTRICT 1** et **DISTRICT 2** de **leurs obligations** vis-à-vis de **l'article 13** du règlement des championnats séniors

Article 13 – Obligations des clubs

Les obligations des articles 13.1.1 et 13.2.1 sont cumulables.

Article 13.1.1 – Obligation des équipes de jeunes

En District 1, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans le championnat U18 – U19 ou U20 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U17 à minima avec possibilité d'entente.
- OU
- Une équipe dans le championnat U16 ou U17 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U15 ou U17 à minima, avec possibilité d'entente.
- OU
- Une équipe dans le championnat U14 du Championnat du District ou Ligue ou U15 du Championnat Ligue à 11 joueurs qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U13 ou U15 à minima, ET une équipe en foot éducatif. Sans possibilité d'entente.

En District 2, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 11 (U14 – U15 - U16 – U18 – U19 – U20) du championnat District, Régional ou National qui doit y participer intégralement. Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 6 joueurs licenciés
- OU
- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 8 du District (U11-U13) qui doit y participer intégralement.
Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 4 joueurs licenciés dans la catégorie concernée par l'entente

Note : L'attestation des modules peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

En District 3, pas d'obligation.



PÔLE TECHNIQUE

Article 13.1.2 – Sanction en cas de non-respect de l'obligation des équipes de jeunes

1^{ère} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Amende dont le montant est fixé dans le Comité Directeur (voir dispositions financières de la saison en cours).

2^{ème} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Retrait de 3 points au classement général pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle
- Amende doublée

3^{ème} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Retraits de 6 points au classement général pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle
- Amende triplée

4^{ème} saison d'infraction :

- Rétrogradation dans la catégorie immédiatement inférieure pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle

Article 13.2.1 – Obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L'éducateur des équipes concernées (D1 et D2) par ce présent article doit être désigné avant le début des championnats par son club et doit participer à la réunion de début de saison. En cas d'absence à la réunion : voir dispositions financières de la saison en cours. En cas de remplacement provisoire de l'éducateur avant une rencontre, celui-ci devra présenter son diplôme aux officiels et faire confirmer par le club son remplacement par messagerie officielle au secrétariat du District. En cas de remplacement définitif, le club devra transmettre au District, le nom, prénom et le diplôme du remplaçant.

En District 1, peut accompagner l'équipe sur l'aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou titulaire du CFF3 validé
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le Président)

En District 2, peut accompagner l'équipe sur l'aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un éducateur titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le président)

Note : La certification du CFF3 et l'attestation du module senior peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

En District 3, pas d'obligation.



PÔLE TECHNIQUE

Article 13.2.2 – Sanction en cas de non-respect de l'obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L'équipe sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du module ou du diplôme requis n'a pas effectué à minima 70 % des matchs du championnat. En cas de suspension, de maladie ou de vacances de l'entraîneur qui ne lui permet pas d'effectuer plus de 70% des matchs, le club devra alors le remplacer par un éducateur/entraîneur titulaire du même module ou du même diplôme. En cas de force majeure ou de cas particulier, le club devra avertir la Commission des Seniors qui sera juge de la situation pour déterminer la sanction.

COURRIER CLUBS

- ❖ Mail du club O. BRIANCON SERRE CHE concernant la demande d'avoir un délai supplémentaire sur la recherche de terrain de repli : **REFUS** de la commission

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

- ❖ NEANT



PÔLE TECHNIQUE

COUPE DES ALPES

❖ La commission informe les clubs des dates des tours de **COUPE** :

- 1^{er} tour : **03 septembre 2023**
- 2^e tour : **08 octobre 2023**
- 3^e tour : **19 novembre 2023**
- ¼ de final : **03 mars 2024**
- ½ finale : **28 avril 2024**
- Finale : **à déterminer**

❖ La commission procède au tirage au sort du 1^{er} tour (**cadrage**) de la **COUPE ROBERT GAGE**. Ci-dessous les rencontres qui sont programmées le **03 septembre 2023 à 15h00**. Le tirage au sort a été effectué par le chargé de développement et promotion du District des Alpes, **BENJAMIN SALERNO**

- FC LA SAULCE - AS DAUPHINOISE
- ES RIBIERS - ASF TALLARD
- LA ROCHE SPORT - O. BRIANCON SERRE CHE
- L'AVANCE - ST CREPIN EYGLIERS

❖ La commission procédera au tirage au sort du 2nd tour de la **COUPE ROBERT GAGE** et du 1^{er} tour de la **COUPE ANDRE DONADIEU** le **27 septembre 2023**



PÔLE TECHNIQUE

COMPOSITION DES COMPETITIONS 2023/2024

La Commission,

Considérant que conformément aux Règlement des compétitions du District des Alpes, les groupes des championnats **DISTRICT 1**, **DISTRICT 2** et **DISTRICT 3** du District des Alpes peuvent être composés sans procéder à un tirage au sort, et sont donc homologués comme suit,

DISTRICT 1

CLUBS
AS FORCALQUIER
FC DE SISTERON
CA DIGNE 04 FOOTBALL
AIGLUN US
FC CERESTE REILLANNE
USMD
SPC VINONNAIS
US VIVO 04
LARAGNE SPORTS
CHAMPSAUR-VALGAU
AFC STE TULLE PIERREVERT
ASL VALENSOLE GREOUX



PÔLE TECHNIQUE

DISTRICT 2

CLUBS
O. BRIANCON SERRE CHE
GAP FOOT 05 II
PEIPIN USCA
AS EMBRUNAISE
Oraison SP
FC DE SISTERON II
FC BARCELONNETTE
US VIVO 04 II
VOLONNE FC
ST MARTIN CO
US VEYNES
USMD II
ARGENTIERE SP
ASF TALLARD



PÔLE TECHNIQUE

DISTRICT 3

CLUBS
EP MANOSQUE II
AS DAUPHINOISE
FC DE CERESTE II
LA ROCHE SPORT
AVANCE FC
FC LA SAULCE
ES RIBIERS
ST CREPIN EYGLIERS
CHAMPSAUR-VALGAU II
ASL VALENTOLE GREOUX II
AS FORCALQUIER II

Prochaine réunion de la Commission est programmée le **27 septembre 2023**

Le Président

Mr AABID

Le Secrétaire

Mr OULHACI